

 <p>FranceAgriMer</p>	<p><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p><b>AIDES/SACSPE/D 2013-20 du 17 avril 2013</b></p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

**Objet** : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.

**Mots-clés** : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Languedoc-Roussillon.

**Résumé** : La décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne 2012-2013. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Languedoc-Roussillon et définit les critères d'éligibilité ou de priorité pour ce plan.

### **Bases réglementaires :**

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
- Avis du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon des 8 et 20 février 2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 3 avril 2013,

## **Article 1er : Plan collectif et structure collective**

### **1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif**

Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015, établi par la structure collective suivante :

**Comité Régional pour la Reconversion Qualitative Différée du Vignoble Languedoc Roussillon**  
Maison des Agriculteurs  
Bâtiment A, Mas de Saporta CS 300012  
34875 LATTES Cedex

### **1.2) Agréments**

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

**Plan collectif régional de restructuration du vignoble Languedoc-Roussillon**

dont l'abréviation usuelle est : **PCR1 LR.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2012 07 00001 PC.**

Ce plan collectif comprend les éléments de la présente décision. Les modalités de gestion et les critères spécifiques sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 8000 hectares avec un maximum de 11000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 3500 exploitants viticoles.

La superficie totale éligible du PCR sera arrêtée après enregistrement par FranceAgriMer de tous les dossiers de demande, réceptionnés complets au plus tard à la date du 31 juillet 2013.

## **Article 2 : Zone couverte par le plan collectif**

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 réalisées sur les superficies de la région Languedoc-Roussillon situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée (AOC) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOC suivantes :

- « Banyuls », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Faugères », « Fitou », « Languedoc », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Rivesaltes », « Saint-Chinian »,  
- « Costières de Nîmes », « Clairette de Bellegarde » avec les critères validés par le conseil de bassin viticole « Vallée du Rhône-Provence ».

S'ajoutent les plantations réalisées sur l'aire parcellaire délimitée des AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » hors appellations d'origine plus restreintes, pour autant que les variétés plantées ne permettent pas la revendication de ces AOC.

Les plantations réalisées dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Lirac » et « Tavel » relèvent du plan collectif « Vallée du Rhône-Provence 2013/2015 ».

### Conditions spécifiques pour les AOC « Banyuls » et « Collioure »

Pour les superficies situées dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Banyuls » et « Collioure », le critère de superficie minimale d'un seul tenant ne s'applique pas à condition que la superficie totale résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide soit au moins égale à 10 ares.

### Département du Gard : cas particulier des plantations dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », avec des variétés permettant la revendication de ces appellations et/ou des AOC « Lirac », « Tavel » :

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.

Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole plante une parcelle apte à revendiquer les AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », et/ou en AOC « Lirac », « Tavel », il doit s'inscrire dans le plan collectif « Vallée du Rhône-Provence » pour l'ensemble de ses parcelles.

### - Autre cas particulier pour des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR1 LR plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR1 LR et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

### **Article 3 : Variétés éligibles**

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

- chardonnay B, grenache blanc B, marsanne B, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, vermentino B, viognier B,
- cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, cinsaut N, cot N, grenache gris G, grenache N, marselan N, merlot N, mourvèdre N, nielluccio N, pinot noir N, syrah N.

S'ajoutent pour :

- le département des Pyrénées-Orientales : carignan N, macabeu B, muscat d'alexandrie B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Languedoc Picpoul de Pinet » sur les communes de Castelnaud-de-Guers, Florensac, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomérols : piquepoul blanc B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Fitou » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : carignan N,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Muscat de Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : muscat d'alexandrie B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Corbières » : carignan N,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Limoux » : mauzac B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Costières de Nîmes » : carignan N, bourboulenc B, clairette B, vermentino B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Clairette de Bellegarde » : clairette B.

#### **Article 4 : Actions éligibles**

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les actions suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

##### **4.1) Reconversion variétale par plantation**

Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

##### **4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;  
-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

**4.3) Modification de la densité** d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette action :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette action à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer au début du plan un écartement inter-rang « cible » avec une tolérance de plus ou moins 5%.

##### **4.4) Utilisation de droits externes**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

#### **Article 5 : Critères de sélection et de priorité**

La structure porteuse du plan réceptionne les dossiers et les transmet à FranceAgriMer. L'acceptation d'un dossier d'aide ou son rejet définitif est du ressort de FranceAgriMer.

##### **5.1) Enregistrement des candidats initiaux par la structure porteuse**

La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse du dossier unique conformément à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

## **5.2) Pré-sélection des candidats par la structure porteuse pour les 2 campagnes 2013/2014 et 2014/2015 des candidats prioritaires avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif dans le respect de la superficie totale du plan**

La pré-sélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse, du plan dans le cas où il y a nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par des nouveaux producteurs, se fait sur la base des critères suivants par ordre de priorité :

1. Repreneurs d'une exploitation préalable inscrite dans le plan,
2. Jeunes agriculteurs selon la définition prévue à l'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
3. Nouveaux entrants dans le plan,
4. Bénéficiaires déjà inscrits dans le plan.

L'application des critères 2,3 et 4 se fait en fonction de la date d'arrivée de la demande d'inscription auprès de la structure porteuse.

Par ailleurs, pour les projets économiques relevant du volet 4 du plan collectif de restructuration, décrit en annexe, le conseil de bassin viticole arbitrera aussi sur l'éventuelle priorité que pourrait prendre ce projet par rapport aux critères 2, 3 et 4.

Le Directeur général par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

## Annexe

### PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF REGIONAL DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

En juillet 2009, la DRAAF-LR, associée au Service de la Statistique et de la Prospective du Ministère de l'Agriculture et à FranceAgriMer a confié à l'Institut des Hautes Etudes de la Vigne et du Vin (IHEV) de Montpellier SupAgro et à l'INRA de Montpellier une étude de prospective sur l'avenir de la filière vitivinicole régionale. L'objet de cette étude était « *d'élaborer et de simuler des scénarios pour l'avenir de la viticulture régionale ainsi que d'éclairer les impacts de ces scénarios afin qu'ils puissent servir de base à la construction par les décideurs de la filière, de stratégies gagnantes servies par des politiques adaptées* ».

Cette étude est ainsi à la base des objectifs stratégiques qui sous tendent le plan collectif régional de restructuration du vignoble.

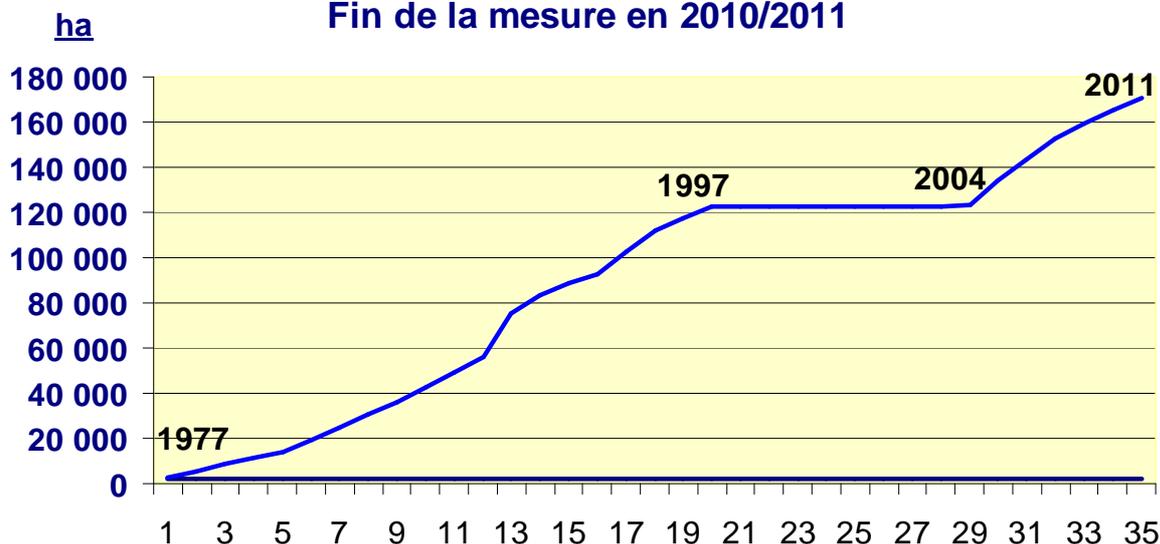
#### 1- Contexte du bassin viticole Languedoc Roussillon

##### Trente années de crise

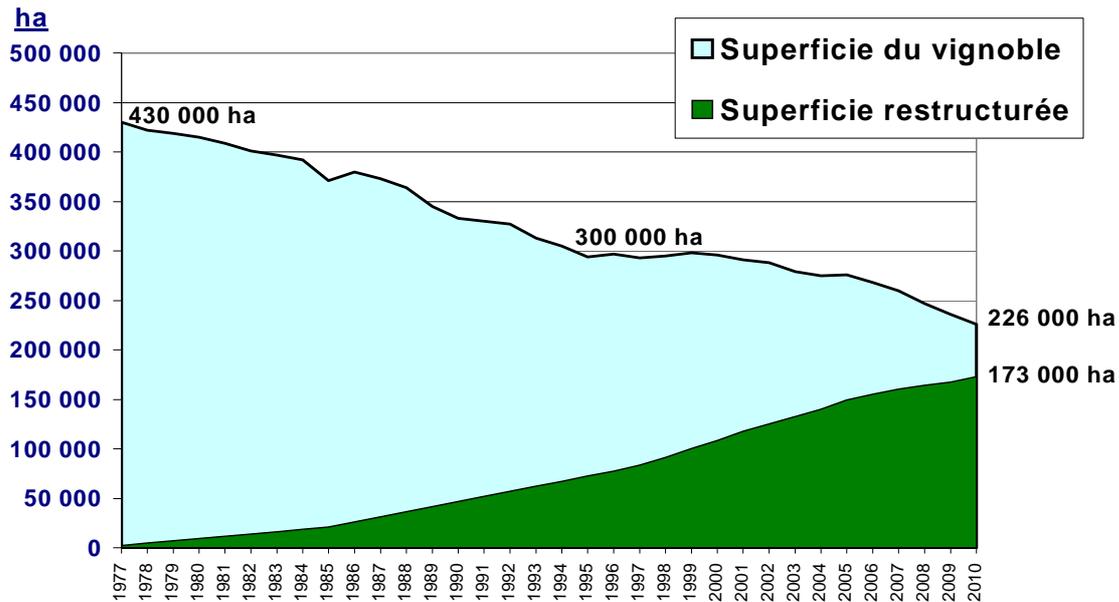
La viticulture régionale a connu une succession de crises récurrentes tout au long des 30 dernières années. La production a baissé de 60% en 35 ans (depuis 1974).

Durant cette période, le vignoble régional se contracte nettement, sous l'influence principalement des primes d'abandon définitif des vignes.

#### **Arrachages primés : 170 000 ha depuis 1977** **Fin de la mesure en 2010/2011**



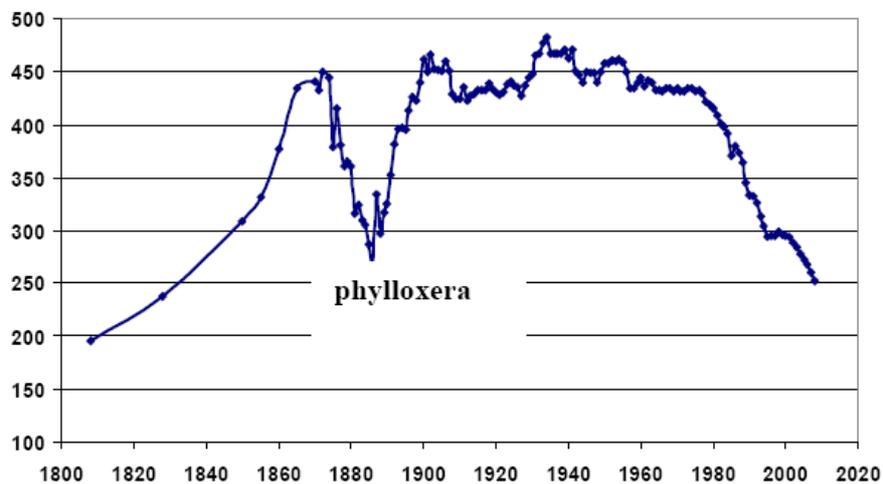
Parallèlement, le vignoble se restructure avec des plantations de cépage en phase avec l'évolution de la demande, encouragées par les aides européennes à la restructuration et à la reconversion du vignoble.



Il convient néanmoins de constater qu'en 2010 le vignoble régional a atteint la superficie la plus faible de son histoire depuis la crise phylloxérique.

### Évolution de la superficie du vignoble du LR (en milliers d'hectares) sur la période 1800-2009

(Source : adapté de Laporte et Touzard, 1998)



Ainsi sur les 10 dernières années, la superficie du vignoble est passée de 285 000 hectares en 2000 à 236 000 hectares en 2010. Dans le même temps la production de vin a chuté de près de 20 Mhl à 12 Mhl.

### Un vignoble qui reste malgré tout l'un des plus importants au monde

Le vignoble du Languedoc-Roussillon s'étend sur quatre des cinq départements de la Région, à savoir : l'Aude, le Gard, l'Hérault et les Pyrénées-Orientales. En 2010, ce vignoble est le premier vignoble de France par sa superficie. Il représente un tiers de la superficie viticole française et plus du quart de la production totale de vin.

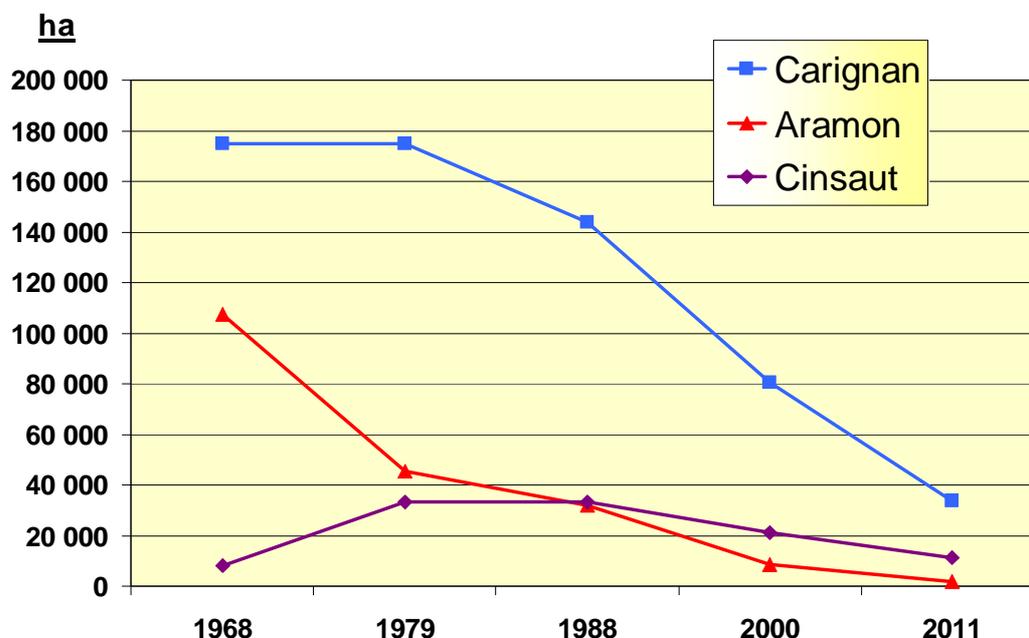
Ce vignoble est aussi la première région exportatrice en volume de vins français dans le monde, toutes catégories de vin confondues.

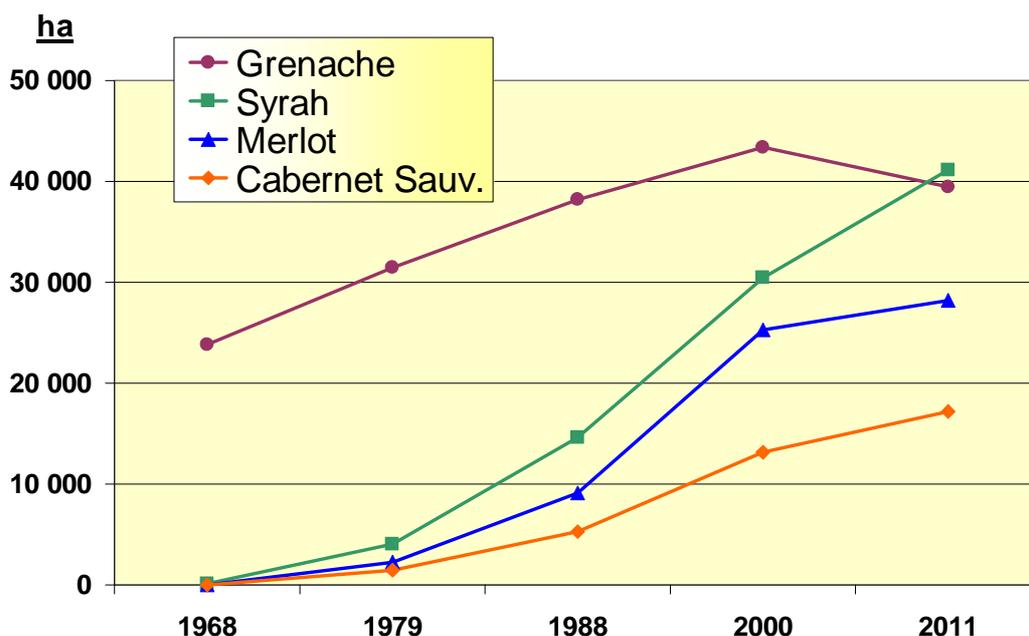
Ainsi, l'importance socio-économique de la filière vitivinicole dans l'activité économique de la région reste considérable : La vigne occupe 27% de la surface agricole utile de la région. En 2009, plus de 100 000 personnes exerçaient encore une activité directement (plus de 25 000 viticulteurs) ou indirectement liée à la filière vitivinicole.

### **2- Quarante ans de restructuration du vignoble en Languedoc Roussillon (1972 – 2012)**

L'évolution des modes de consommation du vin a induit des modifications fortes sur les types de vins demandés par les marchés. Ainsi la production régionale a dû s'adapter générant par conséquent une évolution profonde de l'encépagement du vignoble.

Certaines variétés ont ainsi fortement régressé et d'autres se sont considérablement développées.





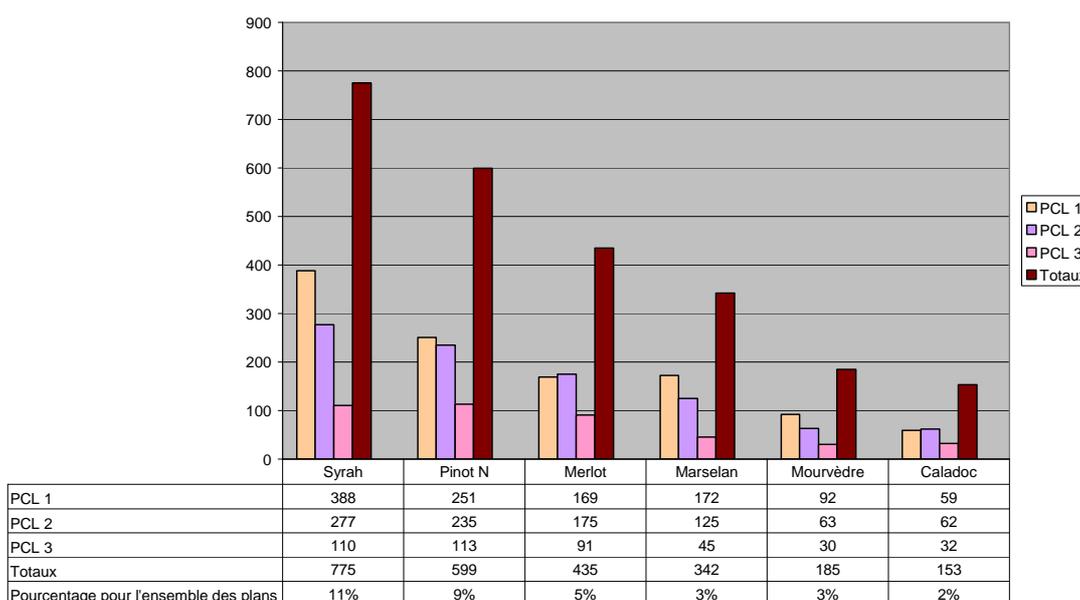
Ainsi la part des cépages internationaux (Cabernet Sauvignon, Merlot, Syrah, Chardonnay, Sauvignon) a fortement progressé au sein du vignoble, concomitamment à l'essor des vins de cépages Pays d'Oc.

Du point de vue des dispositifs d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble, après une première phase d'aides européennes (1973–1995), l'Etat français a pris le relais en attendant l'arrivée en 2000 du nouveau règlement communautaire de l'OCM vins.

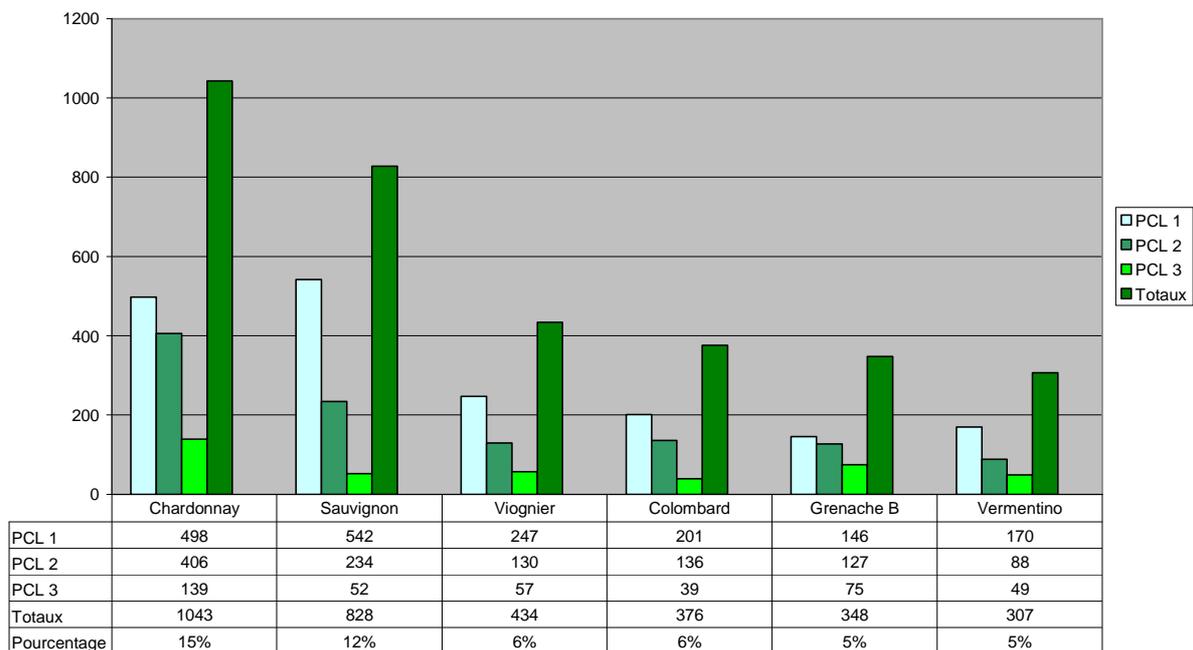
Celui-ci a notamment permis le lancement en 2002/2003 du premier plan collectif régional pluriannuel de restructuration du vignoble, dénommé « Restructuration Qualitative Différée » (RQD) qui donnera un élan nouveau aux actions de reconversion du vignoble.

L'arrivée en 2009 de l'OCM vitivinicole actuelle s'accompagnera d'un fort élargissement de la liste des cépages primés, et permettra l'avènement d'une nouvelle génération de Plans collectifs locaux (PCL). Ainsi les principaux cépages plantés au cours des derniers plans collectifs locaux de 2010/2011 à 2012/2013 sont les suivants :

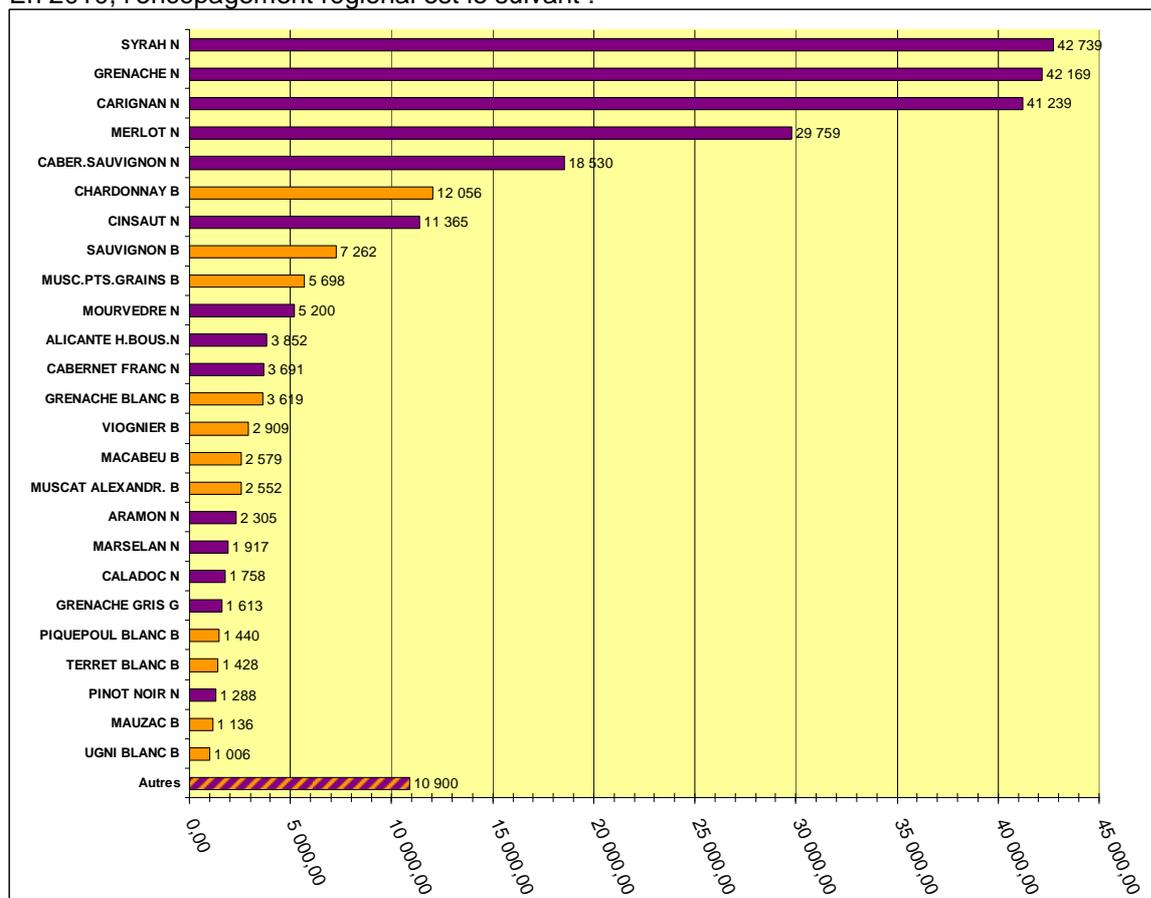
**Principaux cépages rouges plantés en plan collectif**



### Principaux cépages blancs plantés en plan collectif



En 2010, l'encépagement régional est le suivant :



### **3- La mise en place d'un nouveau plan collectif régional de restructuration du vignoble (PCR)**

#### Les orientations résultant de l'étude prospective

Au vu des différents scénarios de l'étude prospective, le Conseil de Bassin du 20 mai 2011 a pris bonne note d'un consensus largement majoritaire parmi les acteurs de la filière régionale, « *d'orienter la filière régionale vers une filière plurielle composée de viticultures localisées et organisées* » (i.e. *favoriser la survenue des grandes lignes du scénario n°1*).

Les enjeux particulièrement soulignés ont été la mise en place d'îlots fondés sur des stratégies de différenciation réelle à côté de zones de production en « coût-volume » assumées. Ceci afin de « *présenter une gamme de vins complète et lisible par les consommateurs* ».

Enfin la conséquence attendue de ce scénario et des stratégies qui le favoriseraient serait de « *préserver le potentiel viticole régional et de capter une part de la croissance de la consommation mondiale de vin tout en répondant aux attentes sociétales et environnementales et en développant l'œnotourisme* ».

#### Objectifs du plan collectif de restructuration du Languedoc Roussillon :

La restructuration collective doit inciter la filière à poursuivre les efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives approuvées par le Conseil de bassin.

L'objectif général est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins du Languedoc-Roussillon, notamment en facilitant l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence nationale et internationale.

Concernant la demande du marché, la richesse et la diversité de la production régionale permettent aujourd'hui de donner une réponse de qualité aux attentes des consommateurs dans toute leur diversité. Le profil produit recherché dépend à la fois des réseaux de distribution, des conditionnements (bouteilles ou BIB) et de la localisation des marchés (en France ou à l'export).

Il faut en conséquence, pouvoir produire des vins blancs secs ou aromatiques, des vins rosés fruités ou gastronomiques, des vins rouges friands ou de caractère... Ceux-ci ne constituent que quelques exemples parmi bien d'autres.

Pendant les périodes précédentes, la stratégie collective s'est attachée notamment à prôner le remplacement de certaines variétés dont la production excédait les débouchés. Aujourd'hui l'approche se doit d'être différente car l'encépagement régional est beaucoup plus varié (cf. graphique) et le marché de certains cépages encouragés jusqu'alors, présente des signes d'engorgement.

Il convient donc d'être plus précis, de s'appuyer sur les données détenues par les interprofessions : Suivi des volumes, des prix, des stocks à la production, en rapprochant le tout de l'évolution des superficies...

Les objectifs opérationnels du plan collectif sont donc les suivants :

- Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché,
- Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité
- Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).
- Volet 4 : Accompagner l'émergence de projets économiques collectifs spécifiques d'une certaine ampleur

#### 4- Contenu du plan collectif régional de restructuration du vignoble (PCR)

Le travail évoqué au point 3 du chapitre précédent a conduit à proposer un plan composé de 4 volets :

**Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.**

Ce volet est mis en œuvre avec l'incitation à la restructuration pour un socle commun de cépages éligibles en PCR pour les IGP et les AOP. La mesure mise en œuvre est la reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants

Cépages blancs : Chardonnay, Sauvignon, Viognier, Grenache B, Vermentino, Muscat à petits grains, Roussane, Marsanne

Cépages rouges : Syrah, Grenache N, Cinsaut, Marselan, Grenache G, Cabernet Sauvignon, Merlot, Pinot, Mourvèdre, Cabernet Franc, Cot, Nielluccio

**Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité**

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques, ou en adaptant les vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 2.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Pour les Pyrénées Orientales :

Aire de production : Ensemble du département

Cépages à accompagner : Carignan Noir, Muscat d'Alexandrie, Macabeu

Appellation Picpoul de Pinet :

Aire de production : Aire délimitée sur les communes de Pinet, Pomérols, Castelnaud-de-Guers, Montagnac, Mèze, Florensac.

Cépage à accompagner: Piquepoul blanc

Appellation Fitou :

Aire de production : Aire délimitée sur les communes de Caves, Fitou, La Palme, Leucate, Treilles, Cascastel, Paziols, Tuchan, Villeneuve des Corbières,

Cépage à accompagner : Carignan Noir

Appellation Muscat de Rivesaltes

Aire de production : Aire délimitée sur les communes de Caves, Fitou, La Palme, Leucate, Treilles, Cascastel, Paziols, Tuchan, Villeneuve des Corbières,

Cépage à accompagner : Muscat d'Alexandrie

Appellation Corbières :

Aire de production : Aire délimitée sur les communes concernées

Cépage à accompagner: Carignan Noir

Appellations Costières de Nîmes et Clairette de Bellegarde :

Aire de production : Aire délimitée sur les communes concernées

Cépage à accompagner : cépages validés par le bassin Vallée du Rhône Provence pour le plan collectif porté par le Syndicat des Côtes du Rhône

Sous Volet 2.2 La modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation

Les cépages éligibles sont ceux prévus dans le cadre du volet 1 et du sous volet 2.1 (pour les zones concernées) du présent PCR

### **Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).**

Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 3.1 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée

Sous Volet 3.2. L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non irriguée et replantation par une vigne irriguée

Sous Volet 3.3. La modification de la densité par diminution d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan

Sous Volet 3.4. La modification de la densité pour atteindre un écartement cible sur l'exploitation de manière à rationaliser les écartements de différentes parcelles existantes pour le passage standardisé des machines.

Pour ces 4 sous volets, les cépages éligibles sont ceux prévus dans le cadre du volet 1 et du sous volet 2.1 (pour les zones concernées) du présent PCR

### **Volet 4 : Accompagner l'émergence de projets économiques collectifs spécifiques d'une certaine ampleur**

Ces projets doivent représenter une superficie minimale de 50 ha et peuvent s'inscrire par exemple dans le cadre d'une réponse aux attentes du marché, d'une contractualisation formalisée entre des partenaires amont et aval ou d'un projet de relocalisation de vignoble.

Ces projets, qui ne devront pas présenter des objectifs stratégiques en opposition avec la stratégie AOP / IGP dominante au niveau du bassin, feront l'objet d'une approbation explicite des membres du Conseil de bassin.

Ce volet est mise en œuvre selon les modalités prévues dans les 3 volets précédents, avec ajout le cas échéant, d'un ou plusieurs cépages complémentaires, ou par des actions de relocalisation de vignoble.

Un premier projet a été approuvé par consultation écrite du Conseil de bassin en date du 20 février 2013. Il concerne le développement du cépage Mauzac B. dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Limoux » soit par l'augmentation du potentiel de ce cépage, soit par une amélioration de la compétitivité des parcelles concernées. Les modalités sont définies dans les volets 2 et 3 du présent PCR.

#### Zone :

Le plan couvre l'ensemble du Languedoc Roussillon, incluant la partie gardoise du bassin « Vallée du Rhône – Provence ». Ainsi les exploitants de cette dernière zone auront la possibilité d'adhérer au présent plan exceptés ceux qui planteront au moins une parcelle en AOC Côtes du Rhône ou CDR villages ou Lirac ou Tavel qui, s'ils veulent s'inscrire en PCR, ont obligation à adhérer au plan porté par le Syndicat des Côtes du Rhône (pour l'ensemble de leurs parcelles, car il n'est possible d'adhérer qu'à un seul plan). Dans ce cas, les dossiers concernés seront instruits selon les critères du plan stratégique porté par le Syndicat pour les parcelles en AOC, et sur la base des critères stratégiques du plan collectif de restructuration Languedoc Roussillon pour les parcelles en IGP.